

**Aménagement d'un carrefour giratoire avec
l'impasse Foucard**

C O N V E N T I O N

DE PARTICIPATION FINANCIERE, DE MAITRISE D 'OUVRAGE ET D'ENTRETIEN ULTERIEUR

Entre

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE, représenté par Jean-Noël GUERINI, Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE, représentée par Monsieur Eugène CASELLI, Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, agissant en vertu d'une délibération du

Et

La COMMUNE DE MARSEILLE

représentée par Jean-Claude GAUDIN, Maire de la Commune agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du

■ IL EST EXPOSE CE QUI SUIT

L'aménagement projeté est destiné à améliorer la sécurité des usagers de la RD4 et à réduire notamment les nuisances subies par les riverains du carrefour.

- **Rappel des principes d'intervention du Département**

Afin, d'une part d'assurer la prise en compte des objectifs du Département et des Communes tendant à améliorer la sécurité sur les routes départementales en agglomération, et d'autre part de permettre le financement de projets de qualité, le Département a adopté des règles de cofinancement des travaux.
L'application de ces règles est explicitée par la présente convention.

- **Coût global de l'opération**

Le montant global de l'opération s'évalue, sur la base du projet, à 685 000,00 euros TTC:

Ce montant inclut le coût des travaux et le coût relatif aux acquisitions foncières préalables et indemnisations évalué à 62 709.03€ HT soit 75 000,00€ TTC. Le

montant de ces acquisitions foncières sera financé à part égale par les trois collectivités.

- Part Départementale..... 338 628.76€ HT soit 405 000,00€ TTC (dont 20 903.01€ HT soit 25 000,00€ TTC d'acquisitions foncières),

- Part C.U.M.P.M..... 142 140.46€ HT soit 170 000,00€ TTC (dont 20 903.01€ HT soit 25 000,00€ TTC d'acquisitions foncières),

- Part Communale.....91 973.24€ HT soit 110 000,00€ TTC (dont 20 903.01€ HT soit 25 000,00€ TTC d'acquisitions foncières),

Cette évaluation est établie sur la base du projet technique en valeur février 2009 et avant lancement des appels d'offres pour les marchés publics. Elle intègre une somme à valoir à hauteur de 10% environ permettant de faire face aux actualisations de prix et aux évolutions du projet entre son état d'élaboration actuel et sa version définitive approuvée par les trois collectivités signataires.

• **Justification d'une maîtrise d'ouvrage unique**

Afin que la dévolution et la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire avec l'impasse Foucard sur la RD4 à Marseille qui intéressent à la fois la Commune de Marseille, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le Département, se passent dans les meilleures conditions possibles en termes de coût et de coordination des prestations, il apparaît que la solution la plus adaptée consiste à ce que la maîtrise d'ouvrage de cette opération soit assurée par une seule collectivité.

Pour l'opération, objet de la présente convention, cette maîtrise d'ouvrage unique sera assurée par le Département.

La part de financement prise en charge par la Commune de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole sera mobilisée par la voie de participations financières, la répartition de celles - ci étant définie suivant les règles habituelles, dans les conditions précisées à l'article 5 de la présente convention.

■ **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement d'un carrefour giratoire avec l'impasse Foucard sur la RD4 à Marseille au Département des Bouches du Rhône dans les conditions définies à l'article 3.

Elle a également pour objet de définir les conditions administratives de la répartition financière des travaux et des acquisitions foncières entre le Département des Bouches-du-Rhône, pour son propre compte, la Commune Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole pour les prestations qui les concernent.

Elle a enfin pour objet de définir les conditions de reprise en gestion des parties d'ouvrages par les collectivités qui devront en assurer l'entretien et l'exploitation à l'issue des travaux.

■ ARTICLE 2 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

L'opération comprend la réalisation des travaux suivants :

- Réalisation d'un carrefour giratoire présentant un rayon intérieur de 8m et une chaussée annulaire de 8m,
- Réduction de la largeur des voies sur la RD4 à 2 voies de 3.50m de large et aménagement de bandes cyclables de 1.50m de part et d'autre,
- Réaménagement des trottoirs avec une largeur minimale de 2m,
- Réalisation d'un barreau de liaison entre l'impasse Foucard et le carrefour giratoire présentant 2 voies de circulation de 3.50m de large bordées par un trottoir de 2m20 de large.

Les délaissés routiers seront préparés (démolition de chaussée, mise en œuvre de terre végétale) afin de permettre dans une phase ultérieure la plantation de végétaux par les services de la Ville de Marseille.

■ ARTICLE 3 - MAITRISE D'OUVRAGE

La maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération sera assurée par le Département des Bouches-du-Rhône, à l'exception :

- du déplacement de réseaux gérés par des concessionnaires (EDF, France Télécom...),
- de la signalisation verticale directionnelle et de police, et de la signalisation horizontale (gérée par la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole),
- de l'arrosage des plantations (seuls les fourreaux en réservations sont gérés dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage),
- de l'éclairage public géré par la Ville de Marseille (seuls les fourreaux sont gérés dans le cadre de la maîtrise d'ouvrage du Département).

Le projet sera soumis pour approbation, à la Commune de Marseille et à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole en ce qui les concerne, avant le lancement des procédures, par le Département.

■ ARTICLE 4 - MAITRISE D'OEUVRE

La maîtrise d'œuvre sera assurée par les services techniques du Département.

Une concertation entre la Commune, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole et le maître d'œuvre devra permettre de procéder à la mise au point définitive du projet avant le lancement des travaux.

■ ARTICLE 5 : DEFINITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DE LA COMMUNE ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

Le calcul des participations financières dues par la Commune de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole au Département au titre des travaux pré financés par celui-ci établie conformément aux règles habituelles de financement, s'établit comme suit :

- **Caractère**

Ces participations financières ont un caractère prévisionnel. Leur montants définitifs seront établis en fonction du coût réel des prestations exécutées et facturées.

- **Nature des travaux concernés :**

Les travaux faisant l'objet d'un financement de la Commune et de la C.U.M.P.M. sont les suivants :

Pour la Commune de Marseille:

- Fourreaux de réservation et chambres de tirage pour l'éclairage public,
- Réseau de collecte des eaux pluviales,
- Fossés de plantation et fourreaux en réservation pour l'arrosage,
- Mise en œuvre de terre végétale pour aménagement du paysage ultérieur,
- 1/3 du coût lié au rétablissement des accès et à la clôture des parcelles divisées issues de la division nécessaire pour la réalisation de l'aménagement.

Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- 50% des bordures de trottoir de la départementale,
- 100% des trottoirs,
- travaux de terrassement et de chaussée de la voie créée,
- 1/3 du coût lié au rétablissement des accès et à la clôture des parcelles divisées issues de la division nécessaire pour la réalisation de l'aménagement.,
- 100% des bordures de trottoirs de la voie créée.

- **Décompte prévisionnel**

Désignation des prestations	Part Département (Euros TTC)	Part Commune (Euros TTC)	Part CUMPM (Euros TTC)	Coût total estimé (Euros TTC)
RD4 - Aménagement d'un carrefour giratoire avec l'impasse Foucard	405 000,00 (dont 25 000,00 d'acquisitions foncières)	110 000,00 (dont 25 000,00 d'acquisitions foncières)	170 000,00 (dont 25 000,00 d'acquisitions foncières)	685 000,00 (dont 75 000,00 d'acquisitions foncières)

Les sommes sont en valeur février 2009 établies sur la base de l'avant projet et incluent une somme à valoir pour actualisation et imprévus de 10% environ.

La totalité des participations financières prévisionnelles à verser au Département s'élève donc à:

- Pour la Commune de Marseille: 91 973.24€ HT soit 110 000,00€ TTC
(dont 20 903.01€ HT soit 25 000,00€ TTC d'acquisitions foncières),

- Pour la C.U.M.P.M.: 142 140.46€ HT soit 170 000,00€ TTC
(dont 20 903.01€ HT soit 25 000,00€ TTC d'acquisitions foncières),

• Décomptes ajustés

Le maître d'œuvre fournira les ajustements des estimations au fur et à mesure de leur établissement.

Le décompte final des participations financières sera établi au vu du Décompte Général Définitif des marchés de travaux et intégrera les actualisations de prix.

■ ARTICLE 6 - ACQUISITIONS FONCIERES

Le Département se chargera d'acquérir préalablement les terrains nécessaires à ces travaux d'aménagement routier.

Il rédigera l'acte transférant la propriété, les autres collectivités n'intervenant pas dans cette phase de la procédure.

L'indemnité pour l'acquisition des terrains sera payée intégralement par le Département (62 709.03€ HT soit 75 000,00€ TTC). La contribution financière des deux autres collectivités se caractérise par le versement au Département de leur part respective due au titre des travaux proprement dits et de leur participation respective due au titre des acquisitions.

■ ARTICLE 7 - RECEPTION DES TRAVAUX

Le Département, maître d'ouvrage, procédera à la réception des travaux, en informant la Commune et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole qui pourront se faire représenter à la réunion.

■ ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES

Après la réception des travaux, il sera procédé à l'établissement d'un procès-verbal contradictoire de remise à la Commune de Marseille et à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, des ouvrages qui les concernent.

Celles-ci en assureront alors la gestion et l'exploitation.

Il s'agit des aménagements suivants :

- Pour la Commune de Marseille:
 - Réseau de collecte des eaux pluviales,
 - Fourreaux en réservation pour éclairage public et chambre de tirage,
 - Fossés de plantations et fourreaux en réservation pour l'arrosage,
 - Zone d'aménagement paysager ultérieur,
- Pour la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole:

- Bordures de trottoirs et trottoirs,
- Voie de raccordement créée entre le giratoire et l'impasse Foucard.

■ ARTICLE 9 - REGLEMENT DES PARTICIPATIONS FINANCIERES DUES PAR LA COMMUNE ET DE LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE

• Acompte

Un acompte de 50% du montant des participations financières sera demandé par le Département à la Ville de Marseille et à la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole après le lancement du chantier sur simple présentation de l'ordre de service de démarrer les travaux.

• Solde

La totalité des participations financières, ajustée selon les dispositions prévues à l'article 5, interviendra après réception des travaux, au vu d'un état récapitulatif des dépenses exécutées pour le compte de chaque collectivité.

• Paiement

Les sommes seront versées au crédit du compte CCP MARSEILLE 9001 - 13 Y, au nom de M. le Payeur Départemental.

■ ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention viendra à expiration lorsque l'ensemble des dispositions financières ci-dessus prévues auront été remplies pour son aspect financier.

Pour la gestion des ouvrages, la convention est conclue pour une période de trente ans.

■ ARTICLE 11 - PIECES ANNEXES

- Plan définissant les zones de gestion après travaux entre le Département, la Ville de Marseille et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

■ ARTICLE 12 - RESILIATION

En cas de non respect par l'une des parties des termes de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit.

■ ARTICLE 13 – ENTREE EN VIGUEUR

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

■ ARTICLE 14 - LITIGE

Tout litige devant résulter de l'exécution des termes de la présente convention sera examiné par la juridiction compétente sur saisine par la partie la plus diligente.

■ ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

- le Département des Bouches-du-Rhône
Direction des Routes
52, avenue de Saint-Just
13256 MARSEILLE Cedex 20
- la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole
10 place de la Joliette
Les Docks, Atrium 10.7
BP 48014
13567 MARSEILLE 2
- la Commune de Marseille
Hôtel de Ville
13002 MARSEILLE

Marseille, le

Pour LE DEPARTEMENT

**Le Président
Jean-Noël GUERINI**

**Pour LA COMMUNAUTE URBAINE
MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE**

**Le Président
Eugène CASELLI**

Pour la Commune de MARSEILLE

**Le Maire
Jean-Claude GAUDIN**